

Département MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Ecrouves, le 21 avril 2017

Nombre de Conseillers

. en exercice = 27

. présents = 19

. votants =

. 23 à la DCM N° 10/2017

. 22 à la DCM N° 11/2017

. 23 de la DCM N° 12 à 14/2017

. 18 à la DCM N° 15/2017

. 22 de la DCM N° 16 à 18/2017

. 21 à la DCM N° 19/2017

. 23 de la DCM N° 20 à la DCM N° 29/2017

Messieurs, Mesdames les

Conseillers(ères) Municipaux(ales)

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 21 avril 2017, et que la convocation du Conseil avait été faite le 7 avril 2017

Le Maire,

COMMUNE d'ECROUVES

.....
**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
du 14 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze avril, se sont réunis les membres du conseil municipal au lieu habituel des séances-salle mairie d'Ecrouves, après convocation légale, sous la présidence de **M. Roger SILLAIRE, Maire**

Etaient présents : M. KNAPEK, M. MAURY, Mme AGRIMONTI, Mme GUILLAUMÉ, M. MELIN, M. MARIE, M. NEUVEVILLE, Mme MATHIAS, Mme BONNEFOY, M. HEYMELOT, Mme KLINTZ, Mme DALANZY, M. DOMINIAC, M. GORCE, Mme GIROT, M. CHARLES, Mme CLAIROTTE, Mme REDER

Etaient excusés : M. DEGUY ayant donné procuration à M. MELIN, M. VALLON à M. MAURY, Mme SIMONOT à Mme AGRIMONTI, Mme NAUDIN à Mme DALANZY

Etaient absents : M. BELLEMIN, Mme WINTZERITH, M. BERTIN, Mme ORY

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme REDER Jacqueline, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'additif d'un point à l'ordre du jour :
CONVENTION ARE - PARTICIPATION FINANCIERE (point N° 28/2017).

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité (2 abstentions : M. DOMINIAK, M. CHARLES).

N° 10/2017 - APPROBATION du COMPTE de GESTION 2016

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1612-12 et 2121-31 du Code Général des Collectivités Locales, l'approbation du compte de gestion de la commune conforme au compte administratif et établi par la Trésorière Principale, se fera au cours de la séance du conseil municipal du 14 avril 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de la commune conforme au compte administratif et établi par la Trésorière Principale.

N° 11/2017 - APPROBATION du COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Conformément à l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Locales, le vote du compte administratif de la commune, se fera au cours de la séance du conseil municipal du 14 avril 2017. Le Maire présente le compte administratif 2016 du budget principal et invite le Conseil Municipal à délibérer.

Avant de procéder au vote, le Président d'assemblée préalablement élu par le conseil municipal, M. KNAPEK Patrice, constate que M. SILLAIRE Roger, en sa qualité de Maire lors de l'exécution du budget 2016, a quitté la salle.

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mars 2017,

En conséquence, le Président invite le Conseil Municipal à adopter le compte administratif principal 2016 de la ville d'Ecrouves et l'arrête comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 VILLE		DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	SOLDE
Compte administratif principal				
Section	Opérations de l'exercice 2016	2 529 120.92 €	2 852 086.11 €	322 965.19 €
de	Résultats reportés 2015			2 458 844.68 €
Fonctionnement	Résultat à affecter			2 781 809.87 €

Section	Opérations de l'exercice 2016	506 790.75 €	210 521.45 €	- 296 269.30 €
d'	Résultats reportés 2015			408 122.40 €
Investissement	Solde global d'exécution			111 853.10 €
Reste à réaliser au 31/12/2016	Investissement	172 353.00 €	17 707.00 €	-154 646.00 €
				- 42 792.90 €
Résultats Cumulés				2 739 016.97 €

Délibération adoptée à la majorité (3 contre : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme CLAIROTTE et 2 abstentions : Mme GIROT, M. CHARLES) - M. SILLAIRE ne prenant pas part au vote

N° 12/2017 - AFFECTATION des RESULTATS 2016 au BUDGET PRINCIPAL de la COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le compte administratif 2016 approuvé au cours de cette même séance,

Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de ces derniers exercices clos au 31/12/2016,

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement et que le compte administratif présente un excédent d'exploitation,

En conséquence, les résultats d'exploitation peuvent être affectés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Virement à la section d'investissement prévu au BP 2016	216 550.00 €
Résultats d'investissement reporté (art 001)	111 853.10 €
Affectation - Excédent capitalisé (art 1068)	42 792.90 €
Excédent de fonctionnement reporté (art 002)	2 739 016.97 €

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour valider les affectations des résultats d'exploitation du budget, telles que présentées ci-dessus.

Délibération adoptée à la majorité (1 contre : M. DOMINIAK et 2 abstentions : Mme GIROT, M. CHARLES)

N° 13/2017 - BUDGET PRIMITIF 2017

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du Budget Primitif de la commune, se fera au cours de la séance du 14 avril 2017.

Vu le Code des général des collectivités territoriales, vu les instructions comptables et budgétaires M 14, vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2017 relative aux orientations budgétaires pour 2017, vu l'avis de la commission des finances du 31 mars 2017,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif principal pour l'année 2017,

Le Conseil Municipal est invité à arrêter le budget primitif de la ville d'Ecrouves pour l'exercice 2017 comme suit :

Budget principal 2017

Section de fonctionnement

Dépenses, dont virement à la section d'investissement de 333 834 € (chapitre 023)	2 977 532.00 €
Recettes	5 526 615.97 €

Section d'investissement

Dépenses	693 328 €
Recettes, dont prélèvement sur la section de fonctionnement de 333 834 € (chapitre 021)	693 328 €

Délibération adoptée à la majorité (3 contre : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme GIROT et 2 abstentions : Mme CLAIROTTE, M. CHARLES)

N° 14/2017 - VOTE des TAUX d'IMPOSITION 2017

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les communes font connaître chaque année aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, leurs décisions relatives aux taux des impôts directs locaux.

La date limite de cette notification est identique à la date limite de vote du budget primitif fixée au 15 avril 2017.

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mars 2017, il est proposé d'appliquer les taux de référence suivants pour l'exercice 2017

Taxe d'habitation : 12,71 % - Taxe foncière bâti : 13,10 % - Taxe foncière non bâtie : 14,58 %

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à valider les montants indiqués ci-dessus et autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 15/2017 - ATTRIBUTION des SUBVENTIONS 2017 aux ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose, qu'en application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations par la commune, la commission vie associative, réunie le 24 mars 2017, propose d'attribuer aux associations les subventions 2017, comme suit :

ASSOCIATION	ATTRIBUTION 2017
ACCA ECROUVES	250
AIMER ECROUVES	100
AMC	400
ART'MONIE	400
Assoc. SOUS OFFICIERS RESERVE	100
ASSOCIATION LAMARCHE	2 000
BADMINTON	400
BALLON OXYGENE	300
BIBLIOTHEQUE ASSOCIATIVE	500
BRI GYM ANIM	300
CLUB TEMPS LIBRE	800
CLUB MUSCULATION	500
COUNTRY BOOT'S	400
ECROUVES PETANQUE LOISIRS	300
FCE	8 100
HATHA YOGA	200
INITIATION 3 PTITS PAS	300
LYRE TOULOISE	200
ANCIENS et ENFANTS d'ETHIOPIE	250
RADIO DECLIC	300
TENNIS de TABLE	500
T-LIVE WEB RADIO	200
ACTIE SERVICE	550
ADMR	100
AEIM	300
AMF TELETHON	200
AIDES DELEGATION 54	200
ALLO BEBE	550
ARCHE TOULOISE	400
ARE	600
BANQUE ALIMENTAIRE	100
CLUB ANIMATION RION	100
CROIX BLEUE	400
CROIX ROUGE	500
MEMOIRE des DEPORTES	100
RESTO du CŒUR	500
SECOURS CATHOLIQUE	400

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour autoriser les montants de subventions proposés, autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles et préciser que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité (M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme GIROT, Mme CLAIROTTE et M. CHARLES ne participant pas au vote)

<p align="center">N° 16/2017 - ATTRIBUTION de la SUBVENTION 2017 à l'ASSOCIATION de la MADELEINE</p>

Monsieur le Maire expose, qu'en application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T., et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 24 mars 2017, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association ASSOCIATION de la MADELEINE d'un montant de 1 150 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour attribuer une subvention d'un montant de 1 150 € à l'ASSOCIATION de la MADELEINE, autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles et préciser que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK) - Mme MATHIAS ne prenant pas part au vote)

<p align="center">N° 17/2017 - ATTRIBUTION de la SUBVENTION 2017 à l'AMICALE des DONNEURS de SANG</p>
--

Monsieur le Maire expose, qu'en application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T., et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 24 mars 2017, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association AMICALE des DONNEURS de SANG d'un montant de 200 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour attribuer une subvention d'un montant de 200 € à l'AMICALE des DONNEURS de SANG, autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles et préciser que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité -Mme GUILLAUMÉ ne prenant pas part au vote.

N° 18/2017 - ATTRIBUTION de la SUBVENTION 2017 au TWIRLING CLUB

Monsieur le Maire expose, qu'en application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T., et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 24 mars 2017, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association TWIRLING CLUB d'un montant de 700 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour attribuer une subvention d'un montant de 700 € au TWIRLING CLUB, autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles et préciser que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK) - Mme NAUDIN ne prenant pas part au vote.

N° 19/2017 - ATTRIBUTION de la SUBVENTION 2017 au C.C.A.S.

Monsieur le Maire expose que la ville accorde chaque année une subvention au C.C.A.S. pour lui permettre de mener à bien ses actions. Le C.C.A.S. est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale.

En 2017, les dépenses de fonctionnement du budget principal du C.C.A.S. lui permettant de remplir ses différentes missions d'actions sociales atteindraient 40 538 €.

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T., et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune, le conseil municipal est invité à délibérer pour attribuer une subvention d'un montant de 30 000 € au C.C.A.S., autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles et préciser que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité -M. SILLAIRE et Mme GUILLAUMÉ ne prenant pas part au vote-

N° 20/2017 - PERSONNEL - CREATIONS et SUPPRESSIONS d'EMPLOIS

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Après saisie réglementaire des instances paritaires, et vu l'avis de la commission communale du personnel du 4 avril 2017,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal au 15 avril 2016 et la nécessité de :

- créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 27h30/35h, à compter du 1^{er} mai 2017
- supprimer un emploi d'adjoint technique, à temps complet et un emploi d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 27h30/35h, à compter du 1^{er} mai 2017
- créer un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2017
- supprimer un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2017
- créer un emploi de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2017
- supprimer un emploi de brigadier/gardien de police municipale à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2017

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour créer et supprimer les emplois, tels que présentés ci-dessus et décider d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés, comme annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2017, chapitre 012.

Délibération adoptée à l'unanimité (4 abstentions : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme CLAIROTTE, M. CHARLES)

N° 21/2017 - PERSONNEL - CREATION d'un EMPLOI d'AVENIR - SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose que : créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, le dispositif « emploi d'avenir » est toujours en vigueur et a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail. Le recrutement doit, en principe, avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale (ou cap emploi si travailleur handicapé) et ainsi lui faire acquérir une qualification. Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Notre commune, par délibérations n° 05/2013 du 1^{er} mars 2013 et n° 51/2013 du 16 décembre 2013, a décidé d'y recourir et a recruté trois personnes depuis la mise œuvre de ce dispositif. A ce jour, l'emploi d'avenir affecté au poste d'adjoint administratif n'est plus pourvu car ce poste est en phase d'être pérennisé. Les deux contrats « emplois d'avenir » affectés au service technique sont prolongés jusqu'à la fin de janvier 2018.

Le Maire propose de reconduire cette démarche et de créer un nouvel « emploi d'avenir » affecté au service technique pour y exercer la fonction d'adjoint technique polyvalent des collectivités.

Vu l'avis de la commission communale du personnel du 4 avril 2017,

En conséquence, vu la loi n° 2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

le Conseil municipal est invité à délibérer pour procéder au recrutement d'un emploi d'avenir à temps complet, pour intégrer le service technique pour y acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent des collectivités.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois renouvelable 2 fois pour atteindre une durée totale de 3 ans. Par ailleurs, à titre dérogatoire, la durée de ce contrat pourrait être portée à 5 ans, afin de permettre au jeune d'achever une action de formation et pour inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 22/2017 - PERSONNEL - CONTRAT D'ENGAGEMENT SERVICE CIVIQUE
--

Le Maire présente le dispositif du service civique qui s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire représentant *7.43% de l'indice brut 244*.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique, vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique, et considérant la volonté de la commune de développer des missions d'intérêt général dans le domaine de l'éducation pour tous et particulièrement des actions liées au bon usage des outils numériques,

- vu l'avis de la commission communale du personnel du 4 avril 2017,

mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2017, autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales et à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de l'indemnité complémentaire, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport

Délibération adoptée à l'unanimité (4 abstentions : M.DOMINIAK, M. GORCE, Mme CLAIROTTE, M. CHARLES)

<p align="center">N° 23/2017 - REVALORISATION de l'INDICE des INDEMNITES de FONCTION du MAIRE et des ADJOINTS</p>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24, vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017, vu la délibération en date du 16 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints, vu la circulaire du 15 mars 2017 fixant les montants maximum des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à compter du 1^{er} février 2017, vu le budget communal, et considérant qu'il convient désormais de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptible d'être alloué aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint:22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint:22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint:22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint:22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 1^{er} février 2017

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales
- Que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction soient inscrits au budget communal

Délibération adoptée à la majorité (3 contre : M. DOMINIAC, Mme GIROT, M. CHARLES et 2 abstentions : M. GORCE, Mme CLAIROTTE)

N° 24/2017 - REHABILITATION de la MAIRIE - AUTORISATION du PROGRAMME

Le Maire rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis reporter d'une année sur l'autre le solde. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT et de l'article L.263-8 code des juridictions financières

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

. Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

. En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Le conseil municipal est invité à délibérer pour : vu les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement, vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget, vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement, vu l'instruction codificatrice M14, vu l'avis émis par la commission finances du 31 mars 2017,

- **OUVRIRE** l'autorisation de programme 2017 et ses crédits de paiement

(AP/CP) suivants : **N° AP 01/2017 - Réhabilitation et extension de la mairie -**

Montant total de l'autorisation de programme de 1 200 600 €

- CP 2017 - 75 600 € - CP 2018 - 319 000 € - CP 2019 - 806 000 €

Les dépenses seront financées par les aides diverses non notifiées à l'ouverture de la présente autorisation de programme, le FCTVA, l'autofinancement et, si besoin, l'emprunt.

Délibération adoptée à la majorité (3 contre : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme CLAIROTTE et 2 abstentions : Mme GIROT, M. CHARLES)

N° 25/2017 - INTEGRATION de PARCELLES COMMUNALES au REGIME FORESTIER

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les services de l'ONF ont procédé à une étude complète du foncier de notre forêt communale pour la révision d'aménagement de notre forêt communale.

Il invite le conseil municipal, après en avoir délibéré, à : - REAFFIRMER l'application du régime forestier aux parcelles ou partie de parcelles cadastrales suivantes:

Numéro de parcelle cadastrale	Surface à mettre sous RF (en ha)	Lieu-dit
A_1	24.4975	Bois de morte Moselle
A_2	0.2105	Bois de morte Moselle

A_3	0.4395	Bois de morte Moselle
A_806	15.0720	Bois de la source
A_807	3.4810	Bois de la source
A_808	1.5510	Bois de la source
A_812	0.2005	Sous morte Moselle
A_813	0.1480	Sous morte Moselle
A_821 partie	0.1305	Champ du tir du Val des Nonnes

Afin de redresser en une seule fois les situations irrégulières relevées, l'ONF propose à la commune de solliciter Monsieur le Préfet pour la prise d'un nouvel arrêté d'application du régime forestier, dans le cadre d'une restructuration foncière de sa forêt communale, pour une contenance de 45.7305 ha.

Le conseil municipal est invité, après en avoir délibéré, à autoriser le Maire à demander la prise de cet arrêté préfectoral de restructuration foncière et autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles liées à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p>N° 26/2017 -INTEGRATION des BIENS VACANTS et SANS MAITRE dans le PATRIMOINE COMMUNAL</p>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2, vu le code civil, notamment son article 713,

Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 établit la liste des biens immobiliers présumés sans maître de la ville d'Ecrouves.

A l'issue de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs et de son affichage en mairie d'Ecrouves, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois. Ces immeubles reviennent à la commune, en tout ou partie, si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- INCORPORER de droit dans son patrimoine communal les biens suivants cadastrés :
 - . section A 91, zone N du PLU d'une superficie de 242 m²
 - . section AB 4, zone Nc du PLU d'une superficie de 1125 m²
 - . section AB 24, zone Nc du PLU d'une superficie de 1225 m²
 - . section AB 101, zone Nc du PLU d'une superficie de 650 m²
 - . section AB 103, zone Nc du PLU d'une superficie de 170 m²
 - . section AB 104, zone Nv du PLU d'une superficie de 150 m²

- . section AC 28, zone Nv du PLU d'une superficie de 160 m²
- . section AC 34, zone Nv du PLU d'une superficie de 680 m²
- . section AC 37, zone Nv du PLU d'une superficie de 77 m²
- . section AO 293, zone Nv du PLU d'une superficie de 735 m²
- . section AO 176, zone 2au du PLU d'une superficie de 240 m²
- . section ZA 36, zone A du PLU d'une superficie de 781 m²

- renoncer à exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil sur les autres parcelles présumées sans maître énumérées dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 et autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles se rapportant à la présente délibération.

Delibération adoptée à l'unanimité.

N° 27/2017 - REFORME des RYTHMES SCOLAIRES - MODIFICATIF à la RECONDUCTION du TEMPS SCOLAIRE à COMPTER de la RENTREE 2017/2018

Le Maire rappelle la délibération n° 07/2017 du 17 mars 2017 portant sur la reconduction de l'expérimentation de l'aménagement du temps scolaire à compter de la rentrée 2017/2018.

L'organisation du temps de vie éducatif, après avis du comité de pilotage du PEDT a été reconduite à l'identique avec une alternance des $\frac{1}{2}$ journées de NAP sur les deux sites.

Or il s'avère que la majorité des parents consultés individuellement est opposée à cette modification.

Sur 260 réponses, 191 sont contre l'alternance et 69 pour.

Ce constat nous amène à reconsidérer l'organisation du temps scolaire et à reconduire les jours et horaires des NAP sur les différents sites, conformément aux trois années passées.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- solliciter le renouvellement de l'expérimentation en confirmant l'organisation du temps éducatif comme précisé ci-dessous à compter de l'année 2017/2018 en lieu et place de l'organisation définie par délibération n° 07/2017 du 17 mars 2017.

ECOLES MATHY - CROISSET - JACQUARD
EXPERIMENTATION DE L'AMENAGEMENT DU
TEMPS SCOLAIRE A COMPTER DE LA RENTREE 2017/2018

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE	7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE	7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE	7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE	7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE
8H30 CLASSE	8H30 CLASSE	8H30 CLASSE	8H30 CLASSE	8H30 CLASSE
11H45 RESTAURATION	11H45 RESTAURATION	11H45 ACCUEIL PERISCOLAIRE	11H45 RESTAURATION	11H45 RESTAURATION
13H30 CLASSE	13H30 ECOLES MATHY CROISSET JACQUARD	JUSQU'À 12h30 11H45 CENTRE DE LOISIRS AVEC RESTAURATION	13H30 CLASSE	13H30 CLASSE
16H05 ACCUEIL PERISCOLAIRE	16H05 ACCUEIL PERISCOLAIRE	18H30	16H05 ACCUEIL PERISCOLAIRE	16H05 ACCUEIL PERISCOLAIRE
18H35	18H35		18H35	18H35



TEMPS SCOLAIRE OBLIGATOIRE



NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP) (FACULTATIF)



ACCUEIL PERISCOLAIRE ET RESTAURATION (FACULTATIF)

TOTAL CLASSE : 24 H
 TOTAL NAP : 2H35

ECOLES JUSTICE - GERDOLLE
EXPERIMENTATION DE L'AMENAGEMENT DU
TEMPS SCOLAIRE A COMPTER DE LA RENTREE 2017/2018

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE	7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE	7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE	7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE	7H30 ACCUEIL PERISCOLAIRE
8H30 CLASSE	8H30 CLASSE	8H30 CLASSE	8H30 CLASSE	8H30 CLASSE
11H45 RESTAURATION	11H45 RESTAURATION	11H45 ACCUEIL PERISCOLAIRE	11H45 RESTAURATION	11H45 RESTAURATION
13H30 CLASSE	13H30 CLASSE	JUSQU'À 12h30 11H45 CENTRE DE LOISIRS AVEC RESTAURATION	13H30 ECOLES GERDOLLE JUSTICE	13H30 CLASSE
16H05 ACCUEIL PERISCOLAIRE	16H05 ACCUEIL PERISCOLAIRE	18H30	16H05 ACCUEIL PERISCOLAIRE	16H05 ACCUEIL PERISCOLAIRE
18H35	18H35		18H35	18H35



TEMPS SCOLAIRE OBLIGATOIRE



NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP) (FACULTATIF)



ACCUEIL PERISCOLAIRE ET RESTAURATION (FACULTATIF)

TOTAL CLASSE : 24 H
 TOTAL NAP : 2H35

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire expose que l'Association de Réinsertion par l'Economie, qui a son siège au Centre de Détention d'Ecrouves, a pour mission la réinsertion sociale de détenus en fin de peine et présentant un profil adéquat pour pouvoir sortir du dispositif carcéral et être placés sur des chantiers extérieurs au sein des collectivités territoriales. Dès leur emplacement, sauf en cas de faute grave, ils ne retournent plus en détention et ont un logement extérieur au Centre de Détention.

Ces personnes ainsi placées travaillent au sein des services techniques de la commune, sous un statut CAE géré par A.R.E., à raison de 20 H/semaine.

Une convention entre l'association A.R.E. et la commune fixe les conditions de cette coopération qui se perpétuent depuis plus de dix années.

L'association A.R.E nous informe que l'Etat lui a signifié que l'aide de l'ASP sur les contrats aidés baisse de 20 %. Ces contrats seront désormais aidés à hauteur de 50 % au lieu de 70 %.

Le budget d'A.R.E. ne lui permet pas d'absorber une telle différence. Elle demande une participation financière de 50 % correspondant au solde du salaire non pris en charge par l'Etat, ainsi que les charges patronales. Etant donné les services rendus à la commune depuis de nombreuses années par ce personnel, le Maire propose de maintenir l'activité de l'association ARE à son niveau actuel en assumant la hausse de salaire de 20 %.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour donner un avis favorable à la demande de prise en charge par la commune d'Ecrouves de la participation financière d'environ 50 % correspondant au solde du salaire non pris en charge par l'ASP, ainsi que les charges patronales afférentes à ces salaires, dès que les mesures préfectorales seront appliquées et habiliter le Maire ou son représentant à signer toutes pièces ayant trait à cette décision, ainsi qu'au règlement de cette participation en l'imputant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire expose que, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération n° 28/2014 du 1^{er} juillet 2014, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire, vu la délibération en date du 24 juin 2016 par laquelle le conseil municipal complète les délégations données au maire, et notamment au titre de l'alinéa 26, l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat et à d'autres collectivités,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Le Maire informe que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après :

DM N° 06/2017 - Indemnisation de sinistre - Bris de vitres groupe scolaire Justice - Montant de 195.20 € versé par GROUPAMA
DM N° 07/2017 - Indemnisation de sinistre - Bris de vitres groupe scolaire Justice - Montant de 667.20 € versé par GROUPAMA
DM N° 08/2017 - Projet de réhabilitation de la mairie - demande de subvention - programme TEPOS
DM N° 09/2017 - Eclairage du terrain rouge du stade Roger CHALLIE - demande de subvention - fonds d'aide au football amateur
DM N° 10/2017 - Transfert des biens au syndicat mixte de production et de distribution d'eau du cœur toulousain - PV de mise à disposition des installations

Décisions prises sous forme d'un arrêté

Arrêté N° 118/2017 - Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des ventes du service d'accueil périscolaire quartiers Centre et Bautzen
Arrêté N° 119/2017 - Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des ventes du service d'accueil périscolaire quartier Justice
Arrêté N° 128/2017 - Suppression de la régie pour l'encaissement des prestations NAP

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire.

Le Maire clôt la séance.

Le Maire,

R. SILLAIRE